

- Arrêt civil -

Audience publique du douze juillet deux mille douze

Numéro 35297 du rôle

Composition:

Carlo HEYARD, président de chambre,
Eliane EICHER, président de chambre,
Marianne PUTZ, premier conseiller,
Lex BRAUN, greffier.

E n t r e :

1) A, demeurant à L-...,

2) B, demeurant à L-...,

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Josiane GLODEN, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette, en date du 3 septembre 2009,

comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée **C s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-..., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B..., représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GLODEN,

comparant par Maître Catherine HORNUNG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu les arrêts des 7 avril 2011 et 24 mai 2012.

Au vu de l'évaluation donnée par la société C s.à r.l. lors de la comparution personnelle des parties, à laquelle n'ont pas assisté A et B, il y a lieu de dire que A et B sont fondés à réclamer à la société C s.à r.l. un montant de $2 \times 500 = 1.000$ € du chef du coût de la fourniture et de la pose de l'isolation en laine de verre de la toiture.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge des parties les frais irrépétibles de l'instance d'appel. Toutes les parties à l'instance d'appel sont partant à débouter de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport,

condamne la société C s.à r.l. à payer du chef du coût de la fourniture et de la pose de l'isolation en laine de verre de la toiture à A un montant de 500 € et à B un montant de 500 € ;

déboute les parties à l'instance d'appel de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les met pour 2/5 à charge de A, pour 2/5 à charge de B et pour 1/5 à charge de la société C s.à r.l. et en ordonne la distraction au profit de Maître Paulo FELIX et de Maître Catherine HORNUNG, avocats constitués qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Eliane EICHER, président de chambre, en présence du greffier Lex BRAUN.